racine AVOCATS

Newsletter
Responsabilité civile

N°6 – Avril 2018

Le sort des clauses limitatives de responsabilité après la résolution du contrat : revirement jurisprudentiel.

Une décision récente marque un revirement de jurisprudence sur cette question en imposant la survie de ces clauses malgré la résolution du contrat.

Quoique sans doute contestable, la solution semblait acquise depuis quelques années : « *la résolution de la vente emportant anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les clauses limitatives de responsabilité* » (*Cass. com., 5 oct. 2010, n° 08-11.630*). Le revirement opéré par la Chambre commerciale le 7 février 2018 (n° 16-20.352) est spectaculaire lorsqu'elle juge qu'« *en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables*".

Les faits ayant donné lieu à cette décision sont très classiques. En l'espèce, une société V. (venant aux droits d'une société S.) exploitait une centrale de cogénération. L'électricité produite à partir de cette centrale était vendue à EDF et la vapeur à une autre société. Le 4 octobre 2010, une présence anormale d'eau est détectée sous la chaudière de récupération des calories de la turbine. L'origine du désordre se trouve dans une fuite liée à une soudure défaillante. La société V. confie la réalisation des travaux de réparation à la société C.

Le contrat d'entreprise conclu entre les parties contient une clause limitative de responsabilité. Celle-ci exclut, d'une part, la réparation des "pertes de revenu, d'usage, de production, augmentation des coûts de production ou tous autres dommages indirects et/ou immatériels". D'autre part, le montant de l'indemnisation est plafonné à hauteur de 100 % du prix hors taxe du contrat. Trois mois après la réparation, la turbine cesse de fonctionner, une chute brutale de la pression de la chaudière empêchant tout redémarrage de l'installation. Une nouvelle fuite est constatée. Une expertise judiciaire conclut à l'imputabilité des nouvelles fuites aux défauts affectant les soudures de raboutage pratiquées par la société C. Le coût des réparations est évalué à plus de 280 000 euros, et la perte d'exploitation, quant à elle, se chiffre à plus de 480 000 euros. Le maître de l'ouvrage assigne l'entrepreneur en résolution judiciaire du contrat. Il demande également la restitution d'une somme de 25 400

euros correspondant au prix du marché et paiement de plus de 760 000 euros de dommages-intérêts. Si la première demande ne heurte pas la clause limitative de réparation (sans doute improprement qualifiée de clause limitative de responsabilité), la seconde la contredit clairement.
Condamné en première instance, l'entrepreneur interjette appel de la décision et dans un arrêt confirmatif, s'inscrivant dans la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la cour d'appel de Nancy condamne l'entrepreneur à indemniser l'entier préjudice subi par le maître de l'ouvrage. Elle écarte en effet l'application de la clause limitative de responsabilité, en jugeant que la résolution de la vente emporte anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur. L'entrepreneur forme alors un pourvoi avec le succès que l'on sait, la Chambre commerciale revirant sa jurisprudence en censurant la décision au visa des articles 1134 ancien et 1184 ancien du Code civil.
Si la solution était déjà acquise pour certaines clauses, clauses pénales, clauses compromissoires, clauses de non concurrence ou encore clauses attributives de compétences, elle est nouvelle pour les clauses limitatives de responsabilité ou de réparation. Elle leur redonne ainsi une vigueur certaine.
Il faut cependant ajouter que ces clauses n'en demeurent pas moins sous étroite surveillance, une surveillance d'ailleurs encore renforcée depuis la réforme du droit des contrats entrée en vigueur le 1 octobre 2016. Si la réforme a, en effet, repris certaines règles acquises en écartant ces clauses en présence d'une faute lourde ou dolosive (*C. civ. art. 1231-4*), elle a également innové sur certains points.
Reprenant ainsi la solution issue de la célèbre jurisprudence Chronopost (*Com. 22 oct. 1996, n° 93-18.632*), ces clauses peuvent être réputées non écrites quand elles contredisent la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur. Ce raisonnement jurisprudentiel est désormais codifié au nouvel article 1170 du Code civil, texte qui d'ailleurs n'entend pas se limiter à ces seules clauses. La validité de la clause doit être appréciée de manière subtile en tenant compte des prévisions des parties et de l'équilibre du contractuel ainsi déterminé. La clause limitative de responsabilité participe d'ailleurs bien souvent de cet équilibre. Ainsi, dans l'arrêt "Faurecia 2", la clause limitative avait été validée car elle avait été négociée, en contrepartie d'une réduction de près de 50 % du prix habituel (*Cass. com., 29 juin 2010, n°09-11.841*).
Dans les contrats de consommation, ces clauses sont présumées irréfragablement abusives et elles doivent être réputées non écrites. En dehors du champ du droit de la consommation, quand elles sont stipulées dans un contrat d'adhésion, elles ne doivent pas être à l'origine d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties sous peine d'être également réputées non écrites (*C. civ., art. 1171*). Enfin, dans les rapports entre professionnels, pour les contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce, si la clause crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, ce type d'abus est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur et l'oblige ainsi à réparer le préjudice causé.
De la sorte, s'il est désormais certain que les clauses limitatives de responsabilité ou de réparation survivent à la résolution du contrat, leur efficacité est loin d'être acquise en cas de contentieux.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

La force majeure existe toujours : Cass. 2ème civ., 8 février 2018, n° 17-10.516.

Dans cette affaire opposant le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) à la SNCF, la Cour de cassation retient le caractère exonératoire du fait du tiers. En l'espèce, à la suite d'une agression, un homme, qui avait été soudainement ceinturé et entraîné sur les voies, décède ainsi que son agresseur. Après expertise, il ressort que l'agresseur était atteint de graves troubles mentaux. Son comportement irrationnel en témoigne d'ailleurs. Juste avant le drame, aucune altercation n'avait opposé les deux hommes, ils ne se connaissaient pas, seul un malheureux hasard les a mis en présence. Du point de vue pénal, l'enquête avait conclu à un homicide volontaire et à un suicide. Le fonds de garantie avait à ce titre indemnisé les ayant-droits avant de se retourner contre la SNCF. Depuis quelques années, les décisions se sont succédé en retenant systématiquement, au moins pour partie, la responsabilité du transporteur en raison d'une conception très restrictive de la force majeure. Ainsi, par exemple, dans une décision de 2006, (*Cass. 2ème civ., 21 nov. 2006, n° 05-10.783*) la Cour avait refusé toute exonération en approuvant les juges du fond qui, ayant constaté que "l'auteur de l'agression, installé dans une voiture à places assises, était parvenu à déverrouiller la porte pour accéder à la voiture couchette et qu'il avait réussi à ouvrir plusieurs portes de compartiments couchettes", avaient estimé que "l'agression ne se serait pas produite si X n'était pas parvenu à ouvrir ces portes, de sorte que la SNCF ne pouvait invoquer le caractère irrésistible du fait d'un tiers dès lors que ce fait aurait pu être évité si elle avait pris des dispositions suffisantes pour faire réellement obstacle à tout accès aux voitures couchettes par les

autres passagers du train ». La présente décision marque un infléchissement certain lorsque la Cour admet, de manière réaliste, l'exonération par la force majeure en constatant qu' « *aucune mesure de surveillance ni aucune installation n'aurait permis de prévenir ou d'empêcher une telle agression, sauf à installer des façades de quai dans toutes les stations ce qui, compte tenu de l'ampleur des travaux et du fait que la SNCF n'était pas propriétaire des quais, ne pouvait être exigé de celle-ci* ». La SNCF n'est donc plus tenue à l'impossible…

Faute inexcusable : l'indemnisation du préjudice d'agrément et des souffrances endurées est possible à condition qu'elle ne se confonde pas avec le DFP ; Cass. 2ème civ., 25 janv. 2018, n° 17-10.299.

Un ancien salarié d'une société de transport a déclaré une pathologie prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie au titre du tableau n°30 bis des maladies professionnelles, ce qui correspond au cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante. Dans ce cadre le FIVA a versé diverses indemnisations et entend par la suite, subrogé dans les droits du salarié, agir en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur.
A ce titre le FIVA souhaite récupérer les sommes versées au titre des souffrances endurées ainsi qu'au titre du préjudice d'agrément. Rappelons en effet qu'en présence d'une faute inexcusable, l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale dispose, qu'indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation, notamment du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées ainsi que de son préjudice d'agrément.
L'ancien salarié, désormais retraité, entendait disposer de son temps libre pour s'adonner à différentes activités lui permettant de maintenir des liens sociaux. Sa maladie, ainsi que les importantes restrictions respiratoires résultant de la chirurgie dont il avait bénéficiée, avaient bien évidemment largement compromis ses projets. A ce titre, le FIVA, subrogé dans ses droits, demande à la caisse une indemnisation complémentaire au titre du préjudice d'agrément. Au regard de la nomenclature Dintilhac une telle demande ne pouvait prospérer. Le préjudice d'agrément ne résulte plus de la privation des plaisirs de l'existence mais bien de la privation d'une pratique antérieure d'activités de loisirs et sportives. En l'espèce, la cour d'appel en reconnaissant un préjudice d'agrément a eu une conception bien trop extensive d'un prétendu préjudice d'agrément qui, en réalité, relevait bien plus du DFP. Fort justement la Cour de cassation casse la décision sur ce point.
La cour d'appel va commettre la même erreur en ce qui concerne cette fois les souffrances endurées. La Cour d'appel après relevé que l'intéressé avait subi différents examens médicaux et une chirurgie dont les suites se sont avérées simples reconnait l'existence de souffrances endurées. Si bien évidemment celles-ci ne peuvent être systématiquement écartées encore faut-il que les juges prennent soin de bien les distinguer du DFP. Faute de motiver soigneusement leur décision, les juges du fond voient leur décision également censurée sur ce point.
La présente décision rappelle avec vigueur que les demandeurs, victimes ou personnes subrogées, doivent démontrer la réalité de leur préjudice. L'existence d'un DFP n'implique pas nécessairement un préjudice d'agrément ou des souffrances endurées pour la période antérieure à la consolidation. Elle rappelle également que les magistrats doivent soigneusement motiver leur décision lorsqu'ils entendent reconnaître de tels postes de préjudices. C'est à ce prix que l'autonomie de ces postes sera garantie interdisant des confusions qui nuisent tout autant aux victimes (une indemnisation globale peut préjudicier à leur juste indemnisation), qu'aux régleurs (qui ont le sentiment d'indemniser plusieurs fois le même poste de préjudice) ou encore qu'aux tiers-payeurs (qui ne savent pas exactement sur quel poste exercer leurs recours…).

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu